Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20261117-DELIB2026160-DE

VILLE de DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept-novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en salle d'honneur de l'hôtel de ville, sous la Présidence de madame Charlotte GREGOIRE, **Maire.**

Présents : Mme Charlotte GREGOIRE, Maire, Jean-René BEASSE, Mme Véronique BOSSARD-SANGUY, M. Xavier COADIC, Mme Emmanuelle DE BEAUCORPS, M. Arthur DA SILVA, Mme Stéphanie HENON, M. Jérôme DOLBOIS, Mme Chrystèle KERICHARD, M. Jean-Marie MALECOT, M. Jean-Marie GAZENGEL, Mme Catherine BRIAND, Mme Soïzick WILLIAMS, Mme Odile JOUQUAN, M. Samuel CANTO, Mme Karine SECHE, M. Jean-Marc BERTIN, Mme Vanessa RAME-HELAINE, Mme Camille HAMM, M. Cyrille LEMONNIER, M. Denis CUCHEVAL, Mme Anne HANTRAYE, Mme Emilie DANDIN, M. Paul SALARDAINE, M. Romain GAUTIER-FOUQUET, Mme Servane HUBERT.

Représentés : M. Sébastien HERTEL (représenté par M. Jean-Marie GAZENGEL), Pauline GUÉNERON (représentée par M. Paul SALARDANE), Julien LEVERGNEUX (représenté par M. Jean-Marc BERTIN).

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Secrétaire de Séance : Madame Vanessa RAME-HELAINE

1.2 Délégation de service public
Marché hebdomadaire – Approbation du rapport sur le mode de gestion et engagement de la consultation des entreprises

Xavier Coadic informe l'assemblée que le contrat de délégation de service public pour le marché hebdomadaire, confié à la société Les fils de Madame Géraud SAS, arrivera à son terme au 31 décembre 2026.

Au regard de cette échéance, il convient d'ores et déjà d'engager le processus visant à définir les conditions et modalités de gestion de ce service au 1er janvier 2027.

Il fait part aux membres du Conseil municipal de la faculté laissée aux collectivités de choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics, rappelant qu'il deux possibilités pour gérer un service public : la régie directe ou la délégation de service public :

- En régie directe, la Ville assure elle-même la gestion du service, avec son propre personnel. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers.

- En délégation de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service. La Ville fixe les contraintes de service qui lui sont imposées par une convention (recrutement et placement des commerçants, perception des droits de place, promotion des marchés...), mais le délégataire est autonome dans la gestion du service, et dans les moyens qu'il met en œuvre pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés. Les tarifs des droits d'occupation du domaine public (droits de place des commerçants ambulants) sont fixés par le conseil municipal, qui en délègue la perception au délégataire. Le délégataire verse à la ville une redevance, avec de manière générale une part fixe et une part variable. Par ailleurs la collectivité exerce un contrôle sur le service public délégué, notamment par le biais d'un rapport annuel de gestion, établi par le délégataire et à l'approbation du conseil municipal.

Xavier Coadic indique que le sujet a été étudiée lors de la commission « Commerces » qui s'est réunie le 14 octobre, sur la base d'une analyse « avantages / inconvénients des deux modes de gestion :

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20261117-DELIB2026160-DE

	Régie directe	Gestion déléguée
Avantages	Maîtrise totale du service : La commune garde la main sur les demandes, l'attribution des emplacements, l'ambiance et l'organisation spatial du marché	Décharge administrative et RH : Le délégataire gère le placement, l'encaissement, et assume la gestion des plannings de son personnel
	Proximité : Contact direct entre les élus/agents de la ville et les commerçants non sédentaires. Meilleure coordination avec les services municipaux.	Sécurité financière : Le risque d'exploitation est transféré au prestataire. La commune perçoit une redevance annuelle forfaitaire ou proportionnelle garantie par le contrat.
	Pas de procédure lourde de mise en concurrence pour le choix d'un gestionnaire tiers.	Savoir-faire et attractivité : Les placiers privés disposent de réseaux de commerçants et de leviers marketing pour attirer de nouveaux exposants, équilibrer les métiers (bouche, textile).
	Transparence des coûts : Accès directe aux recettes et aux données, facilitant le suivi et le contrôle	L'ensemble de la gestion du service public est confié à un tiers, sur la base d'un cahier des charges
	Meilleure adéquation avec la politique "commerce" de la commune (relation avec les commerçants sédentaires)	
	La commune conserve la rémunération de l'exploitant, ce qui peut permettre le financement du poste de placier et ainsi renforcer un de ses services (police municipale)	

Inconvénients	Contrainte opérationnelle : Nécessite la présence physique d'un agent pour accueillir et placer les commerçants occasionnels, qu'il faudra remplacer en cas d'absence	Perte de contrôle direct : Même si la commune fixe les tarifs des droits de place et le règlement du marché, la gestion quotidienne échappe aux services municipaux.
	Gestion de la régie de recettes : La perception en espèces/carte des droits de place nécessite la création d'une régie publique et expose les agents municipaux à la manipulation de fonds. Nécessité d'acquérir un logiciel	Rigidité contractuelle : Toute modification structurelle en cours de contrat (annulation, changement de lieu,) peut nécessiter des avenants ou une indemnisation du délégataire si cela rompt l'équilibre financier.
	Charge administrative : encaissement, gestion des abonnements, suivi des impayés...	La probité du gestionnaire, notamment dans la gestion des commerçants occasionnels
	Animation : Le placier communal a rarement le temps ou les compétences événementielles pour dynamiser l'attractivité commercial du marché	Gestion des mécontentements si les relations entre le délégataire et les commerçants locaux se détériorent (, litiges de placement, tarification...).
	Gestion directe des tensions et des contestations avec les commerçants non-sédentaires	La commune n'a pas la maîtrise du placier : respect des horaires, gestion de la sécurité de l'espace public...

La commission préconise de continuer à gérer le marché dans le cadre d'une concession de service public compte tenu notamment :

- Des contraintes organisationnelles pour la commune dans le cadre d'une gestion en régie ;
- Du report du risque financier sur le délégataire, avec la garantie du paiement d'une redevance ;
- De la capacité pour un gestionnaire privé à attirer de nouveaux commerçants du fait de son réseau et de sa connaissance des acteurs, pour dynamiser le marché.

En conséquence, il est proposé d'engager une procédure de mise en concurrence pour la gestion du marché, selon les caractéristiques suivantes :

- Contrat de concession de service public d'une durée de quatre ans ;
- Le recrutement et le placement les commerçants dans le respect du principe d'égalité ;
- La collecte des déclarations d'occupation du domaine public auprès des commerçants sédentaires ;
- La perception et l'organisation de la régie des droits d'occupation du domaine public ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500952-20261117-DELIB2026160-DE

- Le respect de l'application des dispositions réglementaires notamment dans le domaine sanitaire ;
- La promotion des marchés du samedi ;
- Les tarifs des droits de place, dont la perception et le bénéfice reviendra au délégataire sont fixés par le Conseil municipal et seront actualisés chaque année ;

- Le délégataire versera à la ville une redevance, avec une part fixe et, le cas échéant, une part variable ;
- Le délégataire veillera à garantir la sécurité du public, en s'assurant de la bonne accessibilité des cheminements (gestion des câblages électriques, accès pompier,).
- Le délégataire s'engage à assurer une présence du placier dès l'ouverture du marché et jusqu'à sa fermeture et la réouverture du site à la circulation.

- Le concessionnaire fournira les comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers, permettant le contrôle du concessionnaire et la transparence de la gestion.

Le Conseil municipal,
Entendu cet exposé,

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compte tenu du rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public, présenté par Jean-René Béasse en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu dans le rapport ci-dessus précisant les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le concessionnaire, annexées à la présente délibération conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. ;
- Vu l'avis de la commission commerce qui s'est réunie le mercredi 14 octobre 2026.

- **APPROUVE** à l'unanimité le principe de la concession de service public pour l'exploitation du marché hebdomadaire et la gestion des droits d'occupation du domaine public selon les principales caractéristiques présentées ci-dessus.

- **DECIDE** de retenir pour le contrat une durée de quatre ans.

- **AUTORISE** Madame le Maire à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette Concession de Service Public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

« Pour extrait, certifié conforme »

Fait et délibéré à Dol-de-Bretagne,
Le 17 novembre 2026

Le Maire,
Charlotte GREGOIRE

MAIRIE DE DOL-DE-BRETAGNE (ILLE-ET-VILAINE)

La secrétaire de séance,
Madame Vanessa RAME-HELAINE